

La Présidente et les assesseurs, après avoir entendu le **QUATORZE MARS DEUX MILLE DIX-SEPT** les parties en leurs observations, les ont avisées de la date à laquelle le jugement serait prononcé, ont délibéré conformément à la loi et ont statué le **ONZE MAI DEUX MILLE DIX-SEPT** dans les termes suivants :

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur [redacted] a été affilié à la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France (ci-après la « *CARMF* ») en qualité d'ophtalmologiste de 1973 à 2007, année au cours de laquelle une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte à son encontre.

Par jugement en date du 15 février 2008, le Tribunal de Grande Instance du Mans a prononcé la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif à l'encontre de Monsieur [redacted].

Après avoir travaillé quelques mois en qualité de salarié, Monsieur [redacted] s'est réinstallé en libéral en 2008.

En réponse à la demande de Monsieur [redacted] d'évaluation de ses droits à la retraite, la *CARMF* lui a adressé par courrier en date du 25 novembre 2015 cette évaluation faisant état d'une allocation annuelle nette de 5.987,12 euros composée uniquement de la retraite de base sur 139 trimestres acquis.

La *CARMF* lui a indiqué toutefois une seconde évaluation, composée de 167 trimestres de retraite de base, d'une retraite complémentaire (Retraite Complémentaire Vieillesse, ci-après « *RCV* »), ainsi que d'une allocation supplémentaire de vieillesse (ci-après « *ASV* ») représentant une allocation annuelle nette de 38.007,37 euros, sous condition du règlement de toutes les cotisations et qu'à défaut, seule l'allocation du régime de base pouvait être liquidée. Ce courrier informe Monsieur [redacted] qu'il est encore redevable de la somme de 325.427,21 euros au titre des arriérés de cotisations non réglées entre 1991 et 2007 majorées de pénalités.

Par décision en date du 1er mars 2016, la *CARMF* a réitéré les termes de son courrier du 25 novembre 2015 en subordonnant la mise à jour parfaite du compte cotisant de Monsieur [redacted] pour l'obtention des retraites des régimes complémentaires et *ASV*. En l'état actuel de son dossier, la *CARMF* a indiqué ne pouvoir lui allouer qu'une allocation du régime de base en proportion des points qu'il a acquis.

Monsieur [redacted] a alors saisi la Commission de Recours Amiable de la *CARMF* en contestation de cette décision.

En parallèle, Monsieur [redacted] a saisi le Défenseur des droits.

La Commission de Recours Amiable a rejeté la demande de Monsieur [redacted] par décision du 22 avril 2016, notifiée le 20 mai 2016 et a indiqué ne pas pouvoir accéder à sa demande de liquidation des droits à pension de retraite au titre des régimes *RCV* et *ASV*, calculés au prorata des cotisations acquittées.

Par courrier en date du 2 juin 2016, Monsieur [redacted] a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'un recours à l'encontre de cette décision.

Depuis cette saisine, Monsieur [redacted] a sollicité la liquidation de sa retraite à compter du 1er janvier 2017, et a été informé par courriers de la CARMF, des 16 décembre 2016 et 6 janvier 2017, qu'il percevrait un montant brut mensuel de 563,95 euros au seul titre du régime de base.

Monsieur [redacted] a alors saisi à nouveau la Commission de Recours Amiable par courrier en date du 26 janvier 2017 à l'encontre de ces 2 dernières décisions de la CARMF. En l'absence de réponse dans le délai d'un mois, sa demande a été implicitement rejetée.

Les parties ont été appelées à l'audience du 14 mars 2017 au cours de laquelle chacune des parties a fait valoir ses prétentions.

Pour un exposé complet des prétentions et moyens des parties, il sera renvoyé aux conclusions de Monsieur [redacted] reçues le 28 février 2017, à celles de la CARMF reçues le 8 mars 2017, à l'ensemble des pièces communiquées et à la note d'audience, en application de l'article 455 du Code de procédure civile.

Monsieur [redacted] demande à titre principal au tribunal :

- D'annuler la décision de la CARMF du 1er mars 2016, les simulations de retraite du 25 novembre 2015, la décision de rejet de la Commission de Recours Amiable du 22 avril 2016, les décisions de la CARMF des 16 décembre 2016 et 6 janvier 2017, et la décision de rejet de la Commission de Recours Amiable du 26 février 2017,
- De dire et juger que le calcul de ses droits à retraite doit être fait au prorata des cotisations effectivement versées depuis l'affiliation, notamment pour la retraite complémentaire et les ASV,
- Ordonner à la CARMF de procéder à la liquidation de sa retraite dans les régimes de base, retraites complémentaire et ASV au prorata des cotisations qu'il a versées depuis son affiliation.

A titre subsidiaire, Monsieur [redacted] demande au tribunal de dire et juger que la CARMF est responsable d'un défaut d'information à son égard, d'ordonner à la CARMF de calculer le montant mensuel des allocations de retraites complémentaires et ASV au prorata des cotisations qu'il a versées, et de condamner la CARMF à lui verser mensuellement cette somme à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis du fait du défaut d'information dont la CARMF est responsable.

Dans tous les cas, Monsieur [redacted] demande de condamner la CARMF à lui verser la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir et de rejeter toutes les demandes de la CARMF.

Au soutien de ses demandes, Monsieur [redacted] fait notamment valoir que les statuts de la CARMF sont manifestement illégaux dans la mesure où ils subordonnent les versements des régimes RCV et ASV au règlement de l'intégralité des arriérés de cotisations, ce qui ressort de la jurisprudence de la Cour de

cassation. Par ailleurs, le refus de la liquidation des retraites complémentaire et ASV sur la base des cotisations réglées n'est pas conforme à l'application de ses statuts qui, selon lui, subordonne le bénéfice de ces droits au paiement de toutes les cotisations exigibles depuis l'affiliation jusqu'à la retraite. Il estime remplir cette condition puisque sa dette n'était plus exigible suite à la clôture de sa liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif prononcée par jugement du 15 février 2008. Il fait aussi valoir que le Défenseur des droits a lui aussi estimé dans un tel contentieux que le mode de calcul des droits de retraites tel que procédé par la CARMF est abusif. Monsieur [redacted] indique que sa situation ne lui permet pas de régler les arriérés de cotisations évalués par la CARMF à 325.427,21 euros et justifie cette impossibilité de paiement par le fait qu'il est locataire, qu'il vit avec son épouse, qui n'a pas de revenu, et son fils qui est malade, pour lequel une demande d'allocation adulte handicapé est en cours. Il précise que ses charges sont bien supérieures à ses faibles revenus et qu'il n'a aucune épargne.

A l'appui de ses demandes subsidiaires, Monsieur [redacted] fait valoir que la CARMF a commis une faute engageant sa responsabilité puisqu'elle ne lui a ni réclamé les arriérés de cotisations, ni informé des conséquences de l'existence de cette dette suite au jugement de liquidation, et elle lui a certifié qu'il était à jour de ses cotisations depuis son affiliation le 1er avril 1973. Il estime que la CARMF lui a délivré de fausses informations que ce soit par le biais d'attestations ou sur consultation de son compte assuré en ligne, et en conséquence, il ne pouvait pas avoir notion des conséquences de son ancienne dette.

La CARMF sollicite le tribunal pour qu'il déclare recevable le recours du médecin en la forme mais mal fondé, qu'il le déboute de son recours, qu'il confirme la décision de la Commission de Recours Amiable du 22 avril 2016 et, en conséquence, qu'il déboute Monsieur [redacted] de l'ensemble de ses demandes, ainsi que de sa demande de dommages et intérêts pour manquement de la CARMF à son obligation d'information.

La CARMF invoque au soutien de ses demandes que, si en vertu de l'article L.643-11 du Code de commerce, la CARMF est privée de toute action en recouvrement de sa créance contre Monsieur [redacted] le jugement de clôture pour insuffisance d'actif n'entraîne toutefois pas l'extinction de la dette. Ainsi, la CARMF ne peut pas considérer que Monsieur [redacted] est à jour de ses cotisations. La CARMF ajoute que les dispositions des articles 15-2 et 16 bis des statuts des régimes RCV et ASV précisent et subordonnent la liquidation des droits du médecin au paiement de l'intégralité des cotisations audits régimes, statuts qui ont été approuvés par arrêtés ministériels. La CARMF ne peut donc pas déroger aux dispositions de ces statuts. Pour appuyer sa décision, la CARMF invoque plusieurs décisions dans lesquelles la liquidation des droits au prorata des cotisations versées a été refusée. En l'espèce, Monsieur [redacted] n'ayant pas réglé ou été exonéré de toutes les cotisations qui ont été exigibles de 1991 et 1993 à 2007, la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif n'ayant pas éteint sa dette, la CARMF a rejeté sa demande sans procéder à une interprétation des statuts.

Concernant les demandes subsidiaires de Monsieur [redacted] la CARMF fait valoir qu'elle n'a pas manqué à son obligation d'information envers lui. Elle souligne qu'il ne pouvait pas ignorer l'existence de l'arriéré de cotisations puisque la CARMF a déclaré sa créance à la procédure collective ouverte à son encontre et que cette

créance a été admise à cette procédure. Il ne pouvait pas non plus ignorer que sa dette n'avait pas été réglée lors de la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif à son encontre.

S'agissant des attestations sur lesquelles Monsieur [redacted] s'appuie, ces attestations précisent qu'il est à jour du paiement de ses cotisations puisque la CARMF ne peut pas réclamer le paiement des arriérés par effet de la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire. La CARMF en conclut que ces informations ne sont donc pas erronées. Enfin, les dispositions statutaires étant des textes réglementaires, publiés au Journal Officiel, et sont ainsi portés à la connaissance de tous, la CARMF en déduit que Monsieur [redacted] ne peut pas se prévaloir du fait de ne pas avoir eu d'information individuelle sur le fait que la créance de la CARMF l'empêcherait de percevoir des droits au titre de régimes RCV et ASV. Cette information a d'ailleurs été fournie à Monsieur [redacted] par courrier du 24 juillet 2015, et confirmée par courriers des 25 novembre 2015 et 1er mars 2016.

Dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, et suite à sa décision n°2017-105 du 10 mars 2017, le Défenseur des droits a présenté ses observations devant la présente juridiction. Chacune des parties a pu en prendre connaissance et faire part de ses réponses dans le respect du contradictoire.

Le défenseur des droits relève que le refus de la CARMF de liquider la retraite complémentaire et l'ASV au motif de l'existence d'une dette de cotisations pour la période de 1993 à 2007, porte atteinte à certains droits de l'usager du service public de l'assurance vieillesse obligatoire. Tout d'abord parce que la CARMF n'a pas rempli son devoir d'information au sujet des effets que ses statuts faisaient produire à l'existence d'une dette de cotisations. Ensuite parce que la portée qu'elle confère à ses statuts est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation et au droit de propriété protégé par l'article 1er du protocole n°1 annexé à la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La décision a été mise en délibérée au 11 mai 2017.

MOTIFS DE LA DECISION

– Concernant le droit aux régimes RCV et ASV :

Aux termes de l'article 15 des statuts du régime complémentaire d'assurance vieillesse de la CARMF, « *Pour bénéficier de l'ouverture des droits à la retraite complémentaire, le médecin doit simultanément : (...) 2. avoir acquitté ou avoir été exonéré de toutes les cotisations exigibles depuis l'affiliation jusqu'à la date de la retraite (...)* ».

Aux termes de l'article 16 bis des statuts du régime des ASV de la CARMF, « *Les prestations supplémentaires prévues par les présents statuts ne peuvent être attribuées qu'à la condition que le médecin ne soit pas redevable de plus des deux dernières années de cotisations aux régimes obligatoires gérés par la CARMF* ».

Cet article 16 bis fait référence au fait d'être « *redevable* », cette notion n'étant pas définie juridiquement, il convient de l'assimiler à la notion d'exigibilité.

Il ressort de ces articles que pour pouvoir prétendre aux prestations de retraite complémentaire ou ASV, l'assuré doit avoir acquitté toutes les cotisations exigibles de ces régimes ou en avoir été exonéré.

En l'espèce, Monsieur [redacted] a été affilié à la CARMF du 1er avril 1973 au 30 septembre 2007 et du 1er juillet 2008 au 31 décembre 2016.

Dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre de Monsieur [redacted] le 3 mai 2007, la CARMF a déclaré une créance de 339.949,20 euros au titre des sommes dues par cet assuré pour les exercices 1991, et de 1993 à 2007.

Le Tribunal de Grande Instance du Mans a prononcé la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif à l'encontre de Monsieur [redacted] par jugement en date du 15 février 2008.

Le jugement de clôture pour insuffisance d'actif n'entraîne pas l'extinction des dettes, il interdit aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur. Ainsi, la faculté de recouvrement ayant disparu, les cotisations non versées ne sont plus exigibles, bien que l'existence de la dette ne soit pas remise en cause. Tel est le cas de la créance déclarée par la CARMF.

A compter de sa ré-affiliation à la CARMF le 1er juillet 2008, Monsieur [redacted] s'est acquitté de l'ensemble de ses cotisations.

Il ressort de ces constatations que la créance de la CARMF, déclarée au cours de la procédure de liquidation judiciaire qui avait été ouverte à l'encontre de Monsieur [redacted] n'est pas éteinte du fait de la clôture de cette procédure. Cependant, la CARMF ne peut plus agir contre Monsieur [redacted] pour récupérer cette créance. Ainsi, la dette de cotisations de Monsieur [redacted] bien qu'existante n'est plus exigible.

Il en résulte que la CARMF a procédé à une mauvaise interprétation de ses statuts en refusant le versement des retraites complémentaire et ASV à Monsieur [redacted] au motif que son compte assuré n'est pas à jour. La dette de Monsieur [redacted] n'étant plus exigible, les conditions fixées par les articles 15 et 16 bis précités sont remplies. Monsieur [redacted] peut donc prétendre à la liquidation de ses droits au titre des régimes RCV et ASV.

Par ailleurs, au regard des éléments du dossier, il apparaît que Monsieur [redacted] connaît actuellement des difficultés financières. Il indique ne pas avoir d'épargne, être locataire de son logement et vivre avec sa femme qui n'a pas de revenu et son fils malade qui a demandé le versement de l'allocation adulte handicapé.

Les justificatifs fournis montrent que Monsieur [redacted] a des charges supérieures à ses revenus.

Monsieur [redacted] indique par ailleurs être dans l'impossibilité de s'acquitter du paiement des cotisations non versées, représentant avec les majorations de retard, une somme de 325.427,21 euros selon l'état de compte établi par la CARMF en date

du 23 novembre 2015.

Il ressort de ces constatations que l'absence de règlement intégral des cotisations ne peut pas priver Monsieur de tout droit à pension puisque sa dette de cotisations n'est plus exigible. En conséquence, cette absence de règlement ne peut avoir pour effet que d'exclure la période pendant laquelle des cotisations n'ont pas été payées, du calcul du montant de sa pension.

Monsieur étant dans l'impossibilité manifeste de s'acquitter du paiement des cotisations non versées, il appartient à la CARMF de liquider ses retraites complémentaires (RCV) et AVS au prorata des cotisations qu'il a effectivement versées au cours de son affiliation.

Par conséquent, la décision de la CARMF du 1er mars 2016 et celle de la Commission de Recours Amiable du 22 avril 2016 doivent être annulées, ainsi que tous les actes pris en conséquence de ces décisions.

– Concernant les autres demandes :

Au regard de ce qui précède, il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes subsidiaires.

Au regard de l'équité, il convient d'allouer à Monsieur la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Compte tenu des difficultés financières de Monsieur difficultés dont il justifie par la production de justificatifs, la présente juridiction décide d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en vertu de l'article 515 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, contradictoirement, par décision rendue en premier ressort par mise à disposition au secrétariat :

ANNULE la décision de la CARMF en date du 1er mars 2016 ainsi que tous les actes pris en application de cette décision ;

ANNULE la décision de la Commission de Recours Amiable du 22 avril 2016 notifiée le 20 mai 2016 ainsi que tous les actes pris en application de cette décision ;

ORDONNE à la CARMF de procéder à la liquidation de la retraite de Monsieur dans les régimes de retraites complémentaires et allocation supplémentaire de vieillesse au prorata des cotisations effectivement versées par Monsieur au cours de son affiliation à la CARMF ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement ;

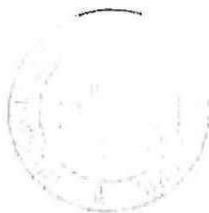
CONDAMNE la CARMF à verser la somme de 1.000 euros à Monsieur au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

RAPPELLE que la procédure est sans frais ni dépens ;

Conformément à l'article R.142-28 du Code de la sécurité sociale, RAPPELLE que les parties disposent d'un délai d'UN MOIS, à compter de la notification de la présente décision pour en INTERJETTER APPEL.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ par mise à disposition du jugement au secrétariat du tribunal le 11 mai 2017, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile, la minute étant signée par Élise THEVENIN-SCOTT, présidente, et par Laëtitia POIGNET, secrétaire.

LA SECRÉTAIRE



LA PRÉSIDENTE